

PLAN LOCAL D'URBANISME

ANALYSE DES OBSERVATIONS

PROCÉDURE DE DÉCLARATION DE PROJET
N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Maitrise d'ouvrage

COMMUNE DE
BRIVE-LA-GAILLARDE



VILLE DE BRIVE

Cité gaillarde

Maitrise d'oeuvre

Karthéo
URBANISME

Karthéo
PROJET

Karthéo
CONSTRUCTION

PLU approuvé le :
16 décembre 2011

Déclaration de projet
n°2 approuvée le :

SOMMAIRE

1. PRÉAMBULE	p 3
2. ANALYSE DE L'AVIS DE LA MRAE	p 5

PRÉAMBULE

La procédure de déclaration de projet au titre du code de l'urbanisme est une procédure régie notamment par l'article L.300-6 du code de l'urbanisme. Ce dernier stipule que *«l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique, réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens du présent livre ou de la réalisation d'un programme de construction»*.

Lorsque les dispositions d'un PLU ne permettent pas la réalisation du projet, ces dernières nécessitent une évolution qui peut être rendue possible par une mise en compatibilité du PLU avec ladite déclaration de projet. La notion d'intérêt général et collectif constitue une condition *sine qua non* mise en oeuvre lors de la mise en compatibilité du PLU par une déclaration de projet.

Cette procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité des PLU est régie par les articles L.153-54 à L.153-59 et R.153-15 à R.153-17 du code de l'urbanisme.

La commune de Brive-la-Gaillarde étant compétente en matière de PLU, la présente

procédure est menée par le Maire et le conseil municipal. Ils sont compétents pour adopter la déclaration de projet emportant approbation des nouvelles dispositions du PLU, conformément à l'article R.153-15 2° du code de l'urbanisme.

ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'article L.300-6 du code de l'urbanisme stipule que, dans le cadre d'une déclaration de projet, *«lorsque l'action, l'opération d'aménagement ou le programme de construction est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme ou pour adapter les règlements et servitudes mentionnés au deuxième alinéa font l'objet d'une évaluation environnementale, au sens de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement»*.

De plus, les articles R.104-13 et R.104-14 du même code précisent quant à eux dans quels cas la mise en compatibilité du PLU par la voie de la déclaration de projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, soit de manière systématique, soit après examen au cas par cas. De plus,

le décret du 13 octobre 2021 modifiant les articles précédemment évoqués, indique que :

«Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur mise en compatibilité :

- *1° Lorsque celle-ci permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;*
- *2° Lorsque celle-ci emporte les mêmes effets qu'une révision, au sens de l'article L. 153-31, et que cette révision concerne l'un des cas mentionnés au I de l'article R. 104-11 ;*
- *3° Dans le cadre d'une procédure intégrée prévue à l'article L. 300-6-1, lorsqu'en application des conditions définies au V de cet article l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence des dispositions concernées sur l'environnement.*

Enfin, l'art. R104-33 du code de l'urb. stipule : *«(...) lorsqu'elle estime que (...) l'évolution du schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme ou de la carte communale est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, la personne publique responsable décide de réaliser une évaluation environ-*

nementale dans les conditions prévues aux articles R.104-19 à R.104-37.»

La commune estimant que les incidences sur l'environnement doivent être étudiées dans le cadre d'une évaluation environnementale, a décidé de prendre une délibération en date du 10 mai 2023 énumérant les raisons pour lesquelles l'évaluation environnementale lui paraît indispensable.

URBANISATION LIMITÉE

Le territoire étant couvert par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Sud Corrèze, approuvé le 11 décembre 2012, les nouvelles ouvertures à l'urbanisation ne sont pas soumises à la dérogation à l'urbanisation limitée.

Cependant, il s'agit ici de modifier des zones «agricole» et «naturelle remarquable» en zone «naturelle carrière». Cela n'implique donc aucune nouvelle ouverture à l'urbanisation.

EXAMEN CONJOINT

Aucune concertation des Personnes Publiques Associées (PPA) n'est nécessaire au cours de la procédure. Le code de l'urbanisme, prévoit, au sein de l'article L.153-54 2°, une réunion d'examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de

PRÉAMBULE

la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 (Conseil Régional, Conseil Départemental, Autorité Organisatrice des Transports, chambres consulaires, établissement public en charge de l'élaboration du SCoT) ainsi que la commune concernée par le projet.

LA CONCERTATION

Conformément aux articles L.103-2, L.103-3 et L.130-4 du code de l'urb., les modalités de concertation ont été définies par délibération du 29 mars 2023. Un bilan de concertation est ensuite effectué avant que le projet soit arrêté.

ENQUÊTE PUBLIQUE

Selon les termes de l'article L.153-55 du code de l'urbanisme, *«le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement»*.

L'enquête publique doit porter à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général et collectif de l'opération et sur la mise en compatibilité du PLU qui en est la conséquence.

Le procès verbal de la réunion d'examen conjoint ainsi que l'avis de l'autorité environnementale et de la CDPENAF seront joints au dossier d'enquête publique.

À l'issue de l'enquête publique, le conseil municipal approuve la déclaration de projet qui entraîne la mise en compatibilité du PLU.

1. ANALYSE DE L'AVIS DE LA MRAE

N°	OBSERVATIONS	RÉPONSES APPORTÉES PAR LA COLLECTIVITÉ	DÉCISION
01	La MRAe recommande de compléter le rapport environnemental par la reprise des informations dans l'étude d'impact réalisée pour le projet, afin d'alimenter sur le fond la démarche d'évaluation environnementale restituée dans le présent rapport, conformément aux attendus du code de l'urbanisme.	L'analyse des incidences, ainsi que les conclusions de l'évaluation environnementale, ou encore les mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont toutes basées sur l'étude d'impact effectuée par l'entreprise Lachaux. Des précisions seront apportées afin de préciser la nécessité de l'évaluation environnementale.	L'évaluation environnementale sera complétée des éléments demandés.
02	La MRAe recommande de compléter le résumé non-technique en ajoutant à l'état initial de l'environnement l'analyse des enjeux, des mesures réévaluées d'évitement, de réduction et de compensation des impacts sur l'environnement ainsi que des indicateurs de suivi des incidences du projet précis et mesurables.	Ces éléments, présents dans le rapport d'évaluation environnementale, pourront être rajoutés dans le résumé non-technique. Les indicateurs de suivis seront également complétés.	Le résumé non-technique sera complété des éléments demandés.
03	La MRAe recommande de présenter les alternatives permettant de poursuivre le développement d'extraction de matériaux, comprenant des choix de sites de moindres impacts, et d'apporter les justifications suffisantes sur le choix du site à l'issue d'une véritable démarche ERC, comprenant la recherche des évitements et des réductions d'impacts sur le milieu naturel. La démarche doit notamment s'appuyer sur le projet de Schéma Régional des Carrières.	L'entreprise, dans sa démarche de choix des sites de moindres impacts, a considérablement réduit sa zone d'extraction, afin de limiter les impacts sur le milieu naturel. Cependant, le choix de ces sites a également été impacté par les possibilités techniques liées notamment à l'achat des parcelles concernées, ou encore à la surface minimale nécessaire à la poursuite de l'exploitation de la carrière.	Ces éléments seront précisés dans le rapport de présentation.
04	La MRAe recommande de présenter la hiérarchisation des enjeux de biodiversité pour apprécier la sensibilité environnementale du site de projet, et de proposer des mesures d'évitement des secteurs présentant les enjeux les plus forts.	La carrière étant située dans une ZNIEFF, l'ensemble du périmètre est concerné par les enjeux environnementaux liés à la biodiversité. Les mesures d'évitement ont été prises en compte lors de la définition de ce périmètre, puisque la surface du projet a considérablement été réduite.	Les enjeux de biodiversité seront hiérarchisés dans l'évaluation environnementale.

1. ANALYSE DE L'AVIS DE LA MRAE

N°	OBSERVATIONS	RÉPONSES APPORTÉES PAR LA COLLECTIVITÉ	DÉCISION
05	La MRAe recommande de prévoir dans le règlement des dispositions garantissant la renaturation du site à la fin de l'exploitation de la carrière et des éléments de suivis de ce dernier.	La renaturation du site est déjà prise en compte dans le cadre de l'étude d'impact et de ses mesures ERC. Ce sujet a donc été traité au sein de l'évaluation environnementale. Cependant, ici, la déclaration de projet concerne le volet urbanistique du projet, qui peut difficilement imposer ce genre de mesure dans le règlement.	Le règlement écrit ne sera pas modifié, les éléments étant présents dans le rapport de présentation.
06	La MRAe recommande d'apporter des précisions sur les incidences potentielles de l'extension de la carrière, y compris celles liées à la rotation de camions, sur les habitations et activités environnantes à l'aide de vues aériennes du site, en étudiant les mesures d'évitement, notamment en termes de bruit et de poussière, et de réduction pouvant être mises en oeuvre.	Ce volet a été traité dans le cadre de l'évaluation environnementale. En effet, on retrouve les potentielles incidences liées au bruit et aux poussières respectivement sur les pages 33, 37 et 35 du rapport de présentation. De plus, il a été rappelé dans l'évaluation environnementale que le projet consiste uniquement à maintenir la cadence de production de l'entreprise, et non à l'augmenter. Les rotations de camions, ainsi que le bruit et les poussières associés resteront donc inchangés par rapport à ce qui existe aujourd'hui.	Ce volet ayant déjà été traité dans l'évaluation environnementale, aucune modification ne sera apportée au dossier.
07	La MRAe recommande de préciser les impacts potentiels du projet d'extension de la carrière sur le paysage environnant et les mesures de réduction en découlant.	Les incidences potentielles du projet sur le paysage ont été détaillées dans l'analyse des incidences du projet, à la page 30 du rapport de présentation.	Ce volet ayant déjà été traité dans l'évaluation environnementale, aucune modification ne sera apportée au dossier.